PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2009- 399 du 13 Octobre 2009
relatif aux attributions du ministre des sports et de l'éducation physique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le ministre des sports et de l'éducation physique exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines des sports et de l'éducation physique.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre les programmes d'enseignement ainsi que les pédagogies y afférentes, dans les secteurs des sports et de l'éducation physique ;
- étudier, de concert avec les autres départements ministériels intéressés, les stratégies à mettre en œuvre pour le développement de l'éducation physique ;
- promouvoir les actions susceptibles de favoriser l'épanouissement du sport et de l'éducation physique ;
- orienter, coordonner et contrôler les activités des services et des organismes placés sous son autorité ;
- assurer, dans le domaine des sports, l'application des accords de coopération, des conventions et des traités auxquels le Congo est partie.

Article 2 : Le ministre des sports et de l'éducation physique, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des sports et de l'éducation physique.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2009 - 399

Fait à Brazzaville, le 13 Octobre 2009

Denis SASSOU-N'GUESSO.-